

L'exercice social comme le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Les ressources de l'Association sont constituées par la subvention de la FASL, les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

Art. 6

- l'Organne de contrôle des comptes,
- le Comité ;
- l'Assemblée Générale ;

Les organes de l'Association sont :

Art. 5

Organisation

L'Association est indépendante. Pour gérer le centre de quartier (Maison de Quartier), elle passe convention avec la Fondation pour l'Animation Socio-culturelle Lausannoise (FASL).

Art. 4

Le siège de l'Association est à Lausanne.

Art. 3

- Etre à l'écoute des besoins réels de la population, l'informer de ses activités et solliciter ses propositions et sa participation.
- Organiser des manifestations régulières (fêtes de quartier, défilé d'anniversaire, défilé de voisinage...).
- Exposer des cours (information, langues, échanges de compétences), des séminaires thématiques, des visites à domicile, des voyages et excursions, des expositions, des conférences, des rencontres, des manifestations socio-culturelles et sportives, des conférences, des séances du centre de quartier.
- Collabore avec l'équipe d'animation à la conception du programme annuel et à la gestion du centre de quartier.

Pour atteindre ce but, l'Association propose notamment de :

- Représenter les intérêts des habitants du quartier et renforcer des liens autour des activités socio-culturelles et intergénérationnelles.

Art. 2

Sous le nom d' « Association de Quartier de la Blecherette » il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Forme juridique, but et siège

LE STATUT de 2 Décembre 2016

Membres

At. 7
Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

- L'association est composée de :
- membres individuels ;
 - membres collectifs ;
 - membres familiaux.

At. 8
Chaque membre collectif, familial ou individuel a le droit à une voix.

At. 9
Les demandes d'admission sont adressées au Comité qui statuera en vertu de l'article 24 et en informe à l'assemblée générale.

- La qualité de membre se perd :
- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due
 - b) par l'exclusion pour de "justes motifs".

At. 10
L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale. Le non paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

At. 11
L'assemblée générale est le pouvoir supreme de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

At. 12
Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- élit le président, les membres du Comité et l'Organisation de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité ;
- fixe la cotisation annuelle pour les différentes catégories de membre ;
- prend position sur les autres objets portés à l'ordre du jour

At. 13
L'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organisme.

Les Assemblées sont convoquées, par e-mail ou par courrier, au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoyer des Assemblées Générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir par courrier ou mail. L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association.

- de voter à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de convoyer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les mesures utiles pour atténuer les objectifs visés ;
- de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et l'ordre publics.

Le Comité est chargé :

Art. 24

Président et d'un autre membre du Comité.
L'Association est également engagée par la signature collective du Président ou du vice-président et d'un autre membre du Comité.

Art. 23

que les affaires de l'Association l'exigent.

Cependant jusqu'à la prochaine élection en assemblée générale, il se réunit au moins deux fois l'Assemblée Générale. Il s'agit de réunions deux fois, le Comité peut se compléter par Le Comité se compose d'au minimum cinq membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles deux fois, nommés pour deux ans par le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le Comité statue et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Art. 22

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le Comité statue et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Art. 20

Comité

- l'Assemblée est tenue de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présenté par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19

- l'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organisation de contrôle des comptes ;
- l'élection du président, des membres du Comité et de l'Organisation de contrôle des compétences ;
- les propositions individuelles.

Art. 18

L'ordre du jour de cette Assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement : le rapport du Comité sur l'activité de l'Association (ordinaire) comprénd nécessairement : le rapport du Comité sur l'activité de l'Association (ordinaire) compréend nécessairement : l'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 17

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15

L'Assemblée est présidée par le Président ou en son absence par un autre membre du Comité.

Art. 14

Le Comité engage et licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Art. 25

Le Comité est responsable de la tenue des compétes de l'Association.

Organne de contrôle

Art. 27

L'organne de contrôle des compétes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée Générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée Générale.

Dissolution

Art. 28

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale convocée spécialement pour cela.

Liquidation

Art. 29

L'opération de liquidation de l'Association est le ressort des liquidateurs. Un membre de la Direction de la FASL fait partie des liquidateurs.

Les liquidateurs régulent les compétes, réalisent l'actif et exécutent les engagements de l'Association, notamment envers le personnel. Les biens matériels et financiers obtenus par la FASL ou finance par les subventions reviennent à la FASL. Le solde éventuel de l'actif sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Constitutive du 02.12.2016 à Lausanne

Au nom de l'Association : Madame Agnieszka Majszczyk

Le représentant de l'Association : Monsieur Antonio Rosato
(en règle générale le président et un autre membre du Comité)